

(1)

(N° 144.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1882.

CRÉDITS SPÉCIAUX AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR (1).

Amendements à l'article premier du projet de loi.

I. A l'alinéa 1^{er}, supprimer le mot *spéciaux*.

II. Après le 1^o, dire :

Cette somme sera ajoutée à l'article 53 du budget de l'exercice 1882, dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

III. Après le 2^o, dire :

Cette somme sera ajoutée à l'article 66 du budget de l'exercice 1882, dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

IV. Après le 3^o, dire :

Cette somme sera ajoutée à l'article 8 du budget de l'exercice 1882, dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

A. DEMEUR.

(1) Projet de loi, n° 147.

Rapport, n° 141.
